



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension de la ZAE des Oeillettes »
sur la commune de Saint-Martin-La-Porte
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4333

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4333, déposée complète par la Communauté de communes Maurienne Galibier le 2 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 17 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une zone d'activités économiques existante dite "des Oeillettes", route des Oeillettes sur la commune de Saint-Martin-La-Porte (73) composée de 10 lots aménageables sur une surface globale de 2,84 ha et qui s'accompagne des opérations suivantes :

- défrichage sur la totalité de la surface aménagée ;
- création d'une desserte routière de 300 m de long et 5,5 m de large, associée à une aire de retournement, un cheminement piéton et une noue paysagère ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif du Perron des Encombres" et de type I "Hêtraie de Saint-Julien-Mont-Denis";
- à 80 m de deux zones Natura 2000 "Perron des Encombres" (zone spéciale de conservation – ZSC et zone de protection spéciale – ZPS) ;
- dans un secteur exposé aux risques de chutes de blocs du massif de la Croix des Têtes et d'inondation par crue torrentielle de la rivière l'Arc ;

Considérant l'absence de données au dossier qui ne permettent pas d'identifier les enjeux environnementaux du site de projet en matière notamment de :

- préservation des milieux naturels et de biodiversité : en l'état, à l'appui d'une seule journée d'inventaire en novembre 2022, le dossier ne permet pas de statuer au regard des données

anciennes et très lacunaires transmises¹, sur l'importance des enjeux notamment en matière d'espèces protégées mais dont la potentialité d'existence est forte sur le site ;

- fonctionnement hydraulique du site et de ses abords, notamment directement en amont où un axe d'écoulement, proche du secteur "Le Château", au moins intermittent, n'est pas décrit ni caractérisé ;
- exposition aux risques naturels de montagne du fait notamment de l'absence de plan de prévention des risques naturels (PPRn) opposable sur la commune de Saint-Martin-La-Porte ;
- insertion paysagère permettant d'appréhender la prise en compte de l'enjeu de préservation du paysage de montagne ;
- gestion des matériaux de chantier dont le volume est inconnu mais probablement conséquent au regard de la nature du projet ;
- prise en compte du changement climatique, maîtrise des déplacements motorisés et d'émissions de gaz à effet de serre en phase de travaux comme en phase d'exploitation ;

Considérant l'absence de justification du projet, notamment en matière de localisation et de besoin d'extension de la zone d'activités, au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels, le projet va détruire en totalité de sa surface d'aménagement un boisement dont les enjeux ne sont pas qualifiés et qui potentiellement abrite des habitats et des espèces protégées (notamment avifaune) à proximité immédiate d'un espace protégé de type Natura 2000 ;

Considérant qu'en matière de préservation du paysage de montagne, le projet s'inscrit au pied d'un massif rocheux imposant et est susceptible de porter atteinte au paysage en vue rapprochée et lointaine notamment depuis l'autoroute A43 ;

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels, au regard de l'absence d'étude spécifique conduite, le projet est susceptible d'être exposé à des chutes de blocs ou à l'inondation torrentielle de l'Arc² et de ses affluents ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des déplacements motorisés conséquents générateurs de gaz à effet de serre tant en phase de chantier qu'en phase de travaux qui viennent aggraver le phénomène de changement climatique ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune mesure d'évitement et de réduction précise et adaptée ni suivi environnemental développé qui puissent répondre aux différentes incidences avérées ou potentielles causées par l'extension de la zone d'activités ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la ZAE des Oeillettes situé sur la commune de Saint-Martin-La-Porte est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - justifier de l'objectif du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
 - présenter des solutions de substitution raisonnables au regard de l'environnement incluant le scénario de la non-réalisation du projet ;
 - produire un état initial de l'environnement complet puis une analyse des incidences environnementales incluant celles concernant les sites Natura 2000 ;
 - étudier les incidences cumulées de l'opération avec l'urbanisation créée par la zone d'activités existante ;
 - prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées ;

1 L'étude d'impact initiale date de 2009 et a été complétée par une étude faune -flore en 2011

2 PPR inondation de l'Arc Médian approuvé du 24/07/2019

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la ZAE des Oeillettes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4333 présenté par la Communauté de communes Maurienne Galibier, concernant la commune de Saint-Martin-La-Porte (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03